Le système d'information du compte personnel de formation défini au II de l'article *L. 6323-8* recense l'offre de formation professionnelle selon le même langage.

R. 6111-4 DÉCRET 1°2015-742 du 24 juin 2015 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Les membres du service public de l'emploi, les opérateurs du conseil en évolution professionnelle ainsi que les organismes mentionnés aux 3° et 4° du II de l'article *L. 6323-4* sont destinataires des informations mentionnées au premier alinéa de l'article *R. 6111-3*.

Section 2 : Conseil en évolution professionnelle

R. 6111-5 Décret n°2019-867 du 27 juin 2019 - art. 1

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. Dp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

I.-Lorsque le ministre chargé de la formation professionnelle constate que les institutions et organismes mentionnés au 1° bis de l'article *L. 5311-4* et à l'article *L. 5314-1*, Pôle emploi et l'institution chargée de l'amélioration du fonctionnement du marché de l'emploi des cadres créée par l'accord national interprofessionnel du 12 juillet 2011 relatif à l'Association pour l'emploi des cadres, chargés de délivrer le conseil en évolution professionnelle au titre de l'article *L. 6111-6* ne fournissent pas, pendant une durée supérieure à six mois, les données relatives au parcours professionnel et au parcours de formation du bénéficiaire prévues l'article *R. 6323-34*, ainsi que les données relatives à leur activité de conseil prévues à l'article *L. 6111-6-1*, il les met en demeure de se mettre en conformité avec les obligations mentionnées à l'article *L. 6111-6-1* dans un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, si les organismes ne se sont pas mis en conformité avec leurs obligations, ils ne bénéficient plus des dispositions de l'article *L. 6111-6*. Le ministre chargé de la formation professionnelle, leur en fait notification, par tout moyen donnant date certaine à cette notification et en informe France compétences.

II.-Lorsque le conseil d'administration de France compétences constate que les opérateurs chargés de délivrer le conseil en évolution professionnelle désignés au titre du 4° de l'article *L. 6123-5* ne fournissent pas, dans les conditions prévues à l'article *L. 6111-6-1*, pendant une durée supérieure à six mois, les données relatives au parcours professionnel et au parcours de formation du bénéficiaire prévues à l'article *R. 6323-34*, ainsi que les données relatives à leur activité de conseil prévues à l'article *L. 6111-6-1*, il les met en demeure de se mettre en conformité avec ces obligations dans un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, si les organismes ne se sont pas mis en conformité avec leurs obligations, France compétences résilie le contrat conclu avec les opérateurs. France compétences, leur notifie cette résiliation, par tout moyen donnant date certaine à cette notification, et en informe le ministre chargé de la formation professionnelle

service-public.f

> Conseil en évolution professionnelle (CEP) : Information du salarié (D6111-6)

D. 6111-6 Décret n°2019-657 du 27 juin 2019 - art.

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les institutions, organismes et opérateurs mentionnés à l'article L. 6111-6 assurent le conseil en évolution professionnelle.

Ils assurent l'information directe des personnes sur les modalités d'accès à ce conseil et sur son contenu, notamment en organisant des sessions d'information des personnes en activité professionnelle et des demandeurs d'emploi au titre du conseil en évolution professionnelle.

p.2391 Code du travail